

Prévoyance des cadres : une décision des juges inédite



Les employeurs sont tenus de verser à un organisme assureur, pour leurs personnels cadres et assimilés, une cotisation égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale.

La Cour d'appel de Paris apporte, dans un arrêt récent, un éclairage inédit sur la notion d'affectation par priorité à une garantie décès de la contribution patronale obligatoire réservée à l'encadrement, plus connu sous le terme de "1,5% cadres"

Conformément aux dispositions de la **CCN des cadres de 1947**, reconduites dans l'**ANI du 17 novembre 2017** (1), les employeurs sont tenus de verser à un organisme assureur, pour leurs personnels cadres et assimilés, une cotisation égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale.

Cette contribution, appelée aussi « 1,50 % Tranche A », est affectée par priorité à la couverture des **garanties décès**. La sanction du non-respect de cette obligation est lourde,

l'entreprise devant verser aux ayants droit du cadre décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de Sécurité sociale (un peu plus de 120 000 euros en 2020).

Dans une lettre du 26 août 1994, l'Agirc a indiqué que « *l'expression par priorité signifie que plus de la moitié de la cotisation obligatoire de 1,50 % doit être consacrée à la couverture du risque décès* », soit une cotisation au minimum de 0,76 % de la « Tranche A », ce qui implique que les 0,74 % restants peuvent financer d'autres garanties. « *Considérant que la CCN des cadres de 1947 ne visait que la prévoyance, une partie de la doctrine a estimé que ce reliquat de 0,74 % ne pouvait être affecté qu'à des risques lourds de type incapacité ou invalidité, en excluant par prudence les frais de santé* », explique **Olivier Labes**, juriste au service conseil contentieux collectif de **CNP Assurances**.

L'affectation du reliquat aux frais de santé...

En l'espèce, un employeur avait instauré un régime de protection sociale financé à hauteur de 1 % au titre du risque de prévoyance cumulé à un taux de 1,8 % au titre du risque frais de santé, soit un taux global de 2,8 %. Sur cette base, un syndicat représentatif du personnel a dénoncé le non-respect par l'employeur de la cotisation minimale du « 1,5 % Tranche A » en faisant valoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la cotisation de 1,8 % versée au titre de la garantie frais de santé dans la mesure où l'interprétation littérale des dispositions conventionnelles conduit à distinguer la prévoyance des frais de santé.

A l'appui de sa demande, le **syndicat** a invoqué le fait que la **loi du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi** (2) qui a entériné le dispositif institué par l'**ANI du 11 janvier 2013**, a distingué les risques frais soins de santé des risques prévoyance en rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2016, la couverture en matière de remboursement de frais de santé pour les salariés.

...est validée par les magistrats.

La **Cour d'Appel de Paris** n'est pas de cet avis (2). Celle-ci indique que même si les frais de santé et les risques lourds ont bien été distingués par le législateur en 2013, la CCN du 14 mars 1947 et l'ANI du 17 novembre 2017 qui la substitue, n'excluent pas les frais de santé des avantages de prévoyance financés par l'employeur, seule étant prévue une affectation prioritaire de la cotisation à la couverture décès. « *Dès lors, pour vérifier si l'employeur respecte son obligation de cotiser en matière de*

prévoyance à hauteur de 1,5 % (...), il doit être tenu compte de la cotisation patronale versée pour le financement de la garantie frais de santé », précise la Cour.

« Cet arrêt est intéressant parce qu'il s'agit d'une décision rendue pour la première fois non pas sur le fondement de la CCN de 1947 mais sur l'ANI du 17 novembre 2017. De plus, c'est la première fois, à notre connaissance, que la jurisprudence se prononce sur la question de la cotisation affectée par priorité à la couverture décès. Il ressort, au regard de cette jurisprudence, qu'un employeur cotisant 0,76 % au titre d'une garantie décès et 0,74 % au titre de garanties incapacité, invalidité et /ou frais de soins de santé remplit son obligation au titre du 1,50 décès. Sauf à ce que cette décision fasse l'objet d'un pourvoi et soit cassée par la Haute Cour, elle est plutôt une bonne nouvelle pour les entreprises dans le cadre de leur obligation d'assurer leurs salariés pour les garanties santé », conclut Olivier Labes.

(1) Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant la fusion des régimes Agirc-Arrco

(2) Cour d'appel de Paris, 6 février 2020, n° 18/20112 Pôle 6 - Chambre 2